CATÉCHISME

DE

LA VÉRITABLE ÉGLISE;

Par un Curé du Département de l'Ain.



A LYON,

De l'Imprimerie d'AIMÉ VATAR-DELAROCHE.

1792.



AVERTISSEMENT.

La plupart des écrits qu'on a donnés au public en faveur du nouveau régime de l'Eglise de France, n'ont pas atteint, ce semble, un des buts principaux que leurs auteurs devoient se proposer, & qui étoit d'être entendus de la majeure partie des fideles. Les uns sont trop diffus, les autres manquent de méthode; presque tous sont écrits d'un style au-dessus de l'intelligence commune. Dans ce moment de crise, où un grand nombre d'Ecclésiastiques fonctionnaires publics, des ministres d'un évangile de paix, (oui, nous le disons à la honte de la Religion, & nous ne le disons qu'en gémissant!) poussés par le démon du fanatisme, qui marche toujours à la suite de l'ignorance, ou guidés par la mauvaise foi la plus insigne, veulent faire adopter à leurs Concitoyens les idées les plus fausses & les plus extravagantes; jettent l'alarme dans les esprits foibles, en rétractant d'une maniere scandaleuse leur serment de fidélité; &, par la plus détestable de toutes les prévarications, se servent, pour insinuer le poison de l'erreur, du canal des graces du Dieu de toute vérité: dans ce moment, dis-je, il est très-important, pour arrêter, au moins en partie, ce torrent d'iniquité, d'instruire le Peuple sur les vrais principes que doit adopter tout homme raisonnable & de bonne foi. Nous avons fait l'analyse des meilleurs ouvrages que nous avons pu nous procurer sur la constitution civile du clergé, & nous l'avons mise en forme de catéchisme, comme le moyen le plus facile de donner

au commun des fideles, les véritables notions qu'ils doivent avoir des matieres eccléſiaſtiques, ſur leſquelles une foule de Citoyens & de paſteurs de l'Egliſe ne ſont pas d'accord, faute d'être ſuffiſamment inſtruits. Nous nous ſommes ſervis, autant qu'il nous a été poſſible, des termes les plus ſimples & les plus intelligibles. Pour appuyer d'une maniere ſolide les principes que nous avons établis, nous n'avons cité que les autorités les plus irréfragables, nous n'avons rapporté que les faits les plus frappants, tirés des auteurs les plus accrédités. Si le ſuccès de notre travail ne répond pas à notre attente, nous eſpérons néanmoins que les bons patriotes & les véritables fideles nous ſauront toujours gré de notre bonne intention, & qu'ils pardonneront à la foibleſſe de nos talents & à l'inſuffiſance de nos lumieres, en faveur de notre zele ardent pour le bien de la Religion & de l'Etat, de notre entier dévouement à notre chere patrie, & du deſir ſincere que nous avons de réunir tous les eſprits, de rétablir le calme dans les conſciences, & de voir régner le bon ordre & la paix parmi tous les Citoyens.




CATÉCHISME DE LA VÉRITABLE ÉGLISE.

CHAPITRE PREMIER.

De l'étendue des pouvoirs de l'Egliſe en général.

D. SUR quoi s'étendent les pouvoirs de l'Egliſe ?
R. Sur la foi & ſur la diſcipline. (*a*)

(*a*) « L'Egliſe a par elle-même, dit l'abbé Fleury, droit de » décider toutes les queſtions de doctrine, ſoit ſur la foi, ſoit » ſur les mœurs; elle a droit d'établir des canons & des regles » de diſcipline pour ſa conduite intérieure, d'en diſpenſer en quel- » ques occaſions particulieres & de les abroger quand le bien de » la Religion le demande. Elle a droit d'établir des paſteurs & » des miniſtres pour continuer l'œuvre de Dieu juſqu'à la fin » des ſiecles, & pour exercer toute cette juriſdiction, & elle » peut les deſtituer s'il eſt néceſſaire. Elle a droit de corriger » tous ſes enfants, leur impoſant des pénitences ſalutaires, ſoit » pour les péchés ſecrets qu'ils confeſſent, ſoit pour les péchés » publics dont ils ſont convaincus. Enfin, l'Egliſe a droit de retran- » cher de ſon corps les membres corrompus, c'eſt-à-dire, les » pécheurs incorrigibles qui pourroient corrompre les autres. Voilà » les droits eſſentiels à l'Egliſe, dont elle a joui ſous les Empe- » reurs païens, & qui ne peuvent lui être ôtés par aucune puiſ- » ſance humaine. » (Inſtitut. au droit eccléſ. part. 3, chap. 1.)

D. L'Egliſe a-t-elle un droit égal ſur la diſcipline & ſur la foi ?

R. Elle a le même droit de décréter des articles de diſcipline, que de décréter des articles de foi.

D. Quelle différence y a-t-il entre la foi & la diſcipline ?

R. La foi eſt abſolument immuable; la diſcipline ne l'eſt pas dans toutes ſes parties: la foi propoſe un objet à croire, & la diſcipline un objet à obſerver : la foi demande une adhéſion d'eſprit & de cœur, & la diſcipline une obéiſſance qui ne ſe rapporte qu'à l'exécution.

CHAPITRE II.

De l'étendue des pouvoirs de l'Egliſe quant à la diſcipline.

D. COMBIEN y a-t-il de ſortes de diſcipline eccléſiaſtique?

R. Il y en a de deux ſortes, la diſcipline extérieure & la diſcipline intérieure.

D. Qu'eſt-ce que la diſcipline extérieure ?

R. C'eſt celle qui a des rapports avec l'ordre politique, & qui peut influer ſur le gouvernement civil.

D. L'Egliſe eſt-elle indépendante du ſouverain quant à ſa diſcipline extérieure ?

R. Lorſque l'Egliſe fait des réglements de diſcipline extérieure, le ſouverain a droit de les admettre avec des modifications, & même de les rejeter entiérement s'ils ſont contraires à

l'ordre public. La France s'eft comportée ainfi à l'égard des articles de difcipline décrétés par les conciles de Bafle & de Trente. (*b*)

D. La puiffance civile n'a-t-elle pas encore un autre droit fur la difcipline extérieure de l'Eglife?

R. La puiffance civile a un droit inconteftable de faire des réglements de difcipline, felon que l'exige le bien de l'état dont l'Eglife fait partie.

D. A-t-on eu toujours recours à la puiffance civile pour les réglements de difcipline extérieure, faits par l'Eglife?

R. Son autorité a toujours été néceffaire, fur-tout en France, lorfqu'il a été queftion d'établir des fêtes, des ordres religieux, de conftruire des temples, d'ériger des évêchés, de mettre des empêchements dirimants aux mariages, de s'op-

---

(*b*) Le concile de Basle, dans fes décrets concernant la difcipline, avoit rétabli les élections, fupprimé les annates & les réferves faites au Pape de la difpenfe des cas & de la confirmation canonique des Evêques, &c. Il envoya à Charles VII une députation, pour fupplier ce Prince de faire recevoir dans l'affemblée de Bourges ces loix de difcipline.

« Il fut advifé, dit l'auteur des Preuves des libertés de l'Eglife » Gallicane, que lefdits décrets feroient vus & *modifiés*, s'il s'y » trouvoit quelque chofe contre les mœurs du royaume. En effet, » après un examen férieux & approfondi, les états furent d'advis » de recevoir un grand nombre de ces articles, avec certaines » modifications. » (Preuves des libertés, chap. 14, n°. 1.)

A l'égard du concile de Trente, tout le monde fait que fes articles de difcipline ont été conftamment rejetés parmi nous, fans que nous ayons ceffé un inftant d'être bons Catholiques. Les deux raifons principales pour lefquelles ce concile n'a jamais été reçu en France quant à la difcipline, c'eft parce qu'il entreprenoit fur l'autorité féculiere, & qu'il portoit formellement atteinte aux libertés de l'Eglife Gallicane.

poſer aux ſentences d'excommunication qui paroiſſoient injuſtes. (*c*)

D. Qu'eſt-ce que la diſcipline intérieure de l'Egliſe?

R. C'eſt celle qui ſe renferme dans l'intérieur du ſanctuaire.

D. En quoi conſiſte-t-elle?

R. Elle conſiſte à déterminer les cérémonies du culte, le choix des prieres, les rits des ſacrements, à infliger les peines ſpirituelles, telles que l'excommunication, l'interdit, la dépoſition, &c.

(*c*) Le droit des Souverains ſur la diſcipline extérieure eſt appuyé ſur l'autorité des plus célebres Juriſconſultes canoniques, des Conciles, des Saints Peres, des loix Romaines, des arrêts du Conſeil & des Parlements.

Voyez Van-Eſpen & tous les fameux Canoniſtes.

Conſultez les préfaces des Conciles de Mayence, de Tours & de Châlons tenus en 813. *S'il y a quelque choſe dans ces décrets*, diſent-ils, *qui déplaiſe à votre Majeſté Impériale, qu'elle le faſſe corriger, afin que par cette correction, ils deviennent plus utiles.*

S'il manque quelque choſe à nos diſpoſitions, dit le ſixieme Concile d'Arles, *la prudence de l'Empereur y ſuppléera, & s'il y a quelque choſe qui ne ſoit pas bien, ſa ſageſſe le réformera.*

Le Concile de Thionville dit : que *l'Egliſe eſt gouvernée par l'autorité des Pontifes, & par la puiſſance des Souverains.*

Saint Léon écrivoit à l'empereur Théodoſe : *qu'indépendamment du ſoin de l'empire, il étoit chargé de celui de la Religion.* — Et à l'empereur Léon : *qu'il doit maintenir dans l'Egliſe les regles qui y ſont ſagement établies.*

Voyez le Code Théodoſien & les Novelles de Juſtinien, qui renferment un grand nombre de diſpoſitions relatives à l'obſervation des Canons.

Un Arrêt du Conſeil du 24 mai 1766, condamne les prétentions du Clergé, qui vouloit ſe rendre indépendant de la puiſſance temporelle.

Un Arrêt du Parlement de Paris du 3 ſeptembre 1731, en ſupprimant les inſtructions paſtorales de l'Evêque de Laon & de l'Archevêque de Paris, comme *attentatoires à l'autorité civile*, fixe les principes invariables du droit public des nations Catholiques.

D. L'Eglise est-elle indépendante dans tous ces articles ?

R. Oui.

D. Pourquoi cela ?

R. Parce qu'ils sont intimement liés avec la foi, avec les mœurs, avec les sacrements, sur lesquels elle a reçu de son divin Fondateur un pouvoir souverain & infaillible.

D. Le souverain a-t-il quelque droit à la discipline intérieure de l'Eglise ?

R. Il n'y a droit que pour la faire observer, en sa qualité de protecteur de l'Eglise & des saints Canons.

D. Quel est le pouvoir de l'Eglise dans les choses mixtes, c'est-à-dire, qui intéressent en même temps & l'Eglise & l'Etat ?

R. S'il s'agit de la foi ou d'une chose de nécessité de salut, l'Etat est subordonné à l'Eglise qui dans ce cas a un pouvoir indépendant ; mais s'il ne s'agit point de la foi ni d'une chose nécessaire au salut, & qui tende seulement à une plus grande perfection, l'Eglise doit obéir aux loix de l'Etat, qui sont d'exprès commandement & d'obligation.

D. Le pouvoir qu'a l'Eglise de faire des canons de discipline, appartient-il à ses ministres seuls ?

R. Les ministres de l'Eglise n'ont pas un pouvoir exclusif de faire des loix de discipline.

D. Qui sont ceux qui ont droit d'y avoir part ?

R. Ce sont tous les fideles ; ce sont non-seulement les prêtres & les ministres inférieurs, mais encore les laïques.

D. Les fideles n'ont-ils que le droit de pétition?

R. Outre le droit de pétition, les fideles ont encore le droit de voter. C'eſt une vérité inconteſtable, conſignée dans l'hiſtoire des premiers ſiecles de l'Egliſe. (*d*)

D. Les ſimples fideles peuvent-ils avoir part aux queſtions doctrinales?

R. Les ſimples fideles, comme dépoſitaires de la foi, (*e*) ont droit de ſe faire écouter dans les queſ-

---

(*d*) Les Prêtres & les Laïques concoururent aux délibérations du Concile de Jéruſalem; il y fut réſolu que Paul & Barnabé iroient à Jéruſalem conſulter les Apôtres & les Prêtres ſur cette queſtion . . . . Les Prêtres délibérerent ſur cette matiere avec les Apôtres. . . . . Alors il fut réſolu par les Apôtres & les Prêtres, avec toute l'Egliſe, de choiſir quelques-uns d'entre eux pour les envoyer à Antioche avec Paul & Barnabé. Ils choiſirent donc Jude ſurnommé Barnabas, & Silas, qui étoient des principaux entre les freres, qui porterent une lettre dont le commencement étoit conçu en ces termes : Les Apôtres, les Prêtres & les Freres : à nos Freres d'entre les Gentils qui ſont à Antioche, en Syrie & en Cilicie, ſalut. (Act. XV, 5.)

Saint Cyprien écrivant à ſon peuple, touchant la réconciliation de ceux que la perſécution avoit abattus, lui dit, que c'eſt une choſe qui doit être décidée par le jugement des Evêques & de ceux d'entre les Fideles qui ont conſervé leur innocence & leur foi. (Lettre 11.)

Les Martyrs & les Confeſſeurs de Rome, dont Moïſe & Maxime, qui étoient Prêtres, étoient les plus illuſtres, dans leur lettre à Saint Cyprien, témoignent qu'ils ſont du même ſentiment, & qu'il faut appeller les Laïques à ce Conſeil.

Les Eccléſiaſtiques de Rome, que Saint Cyprien avoit auſſi conſultés, après avoir mis la choſe en délibération, lui écrivirent qu'ils étoient du même avis, ſe fondant ſur cette raiſon remarquable, qu'une réſolution ne peut être ſolide, quand elle n'eſt pas appuyée par le conſentement de pluſieurs. (Lett. 31.)

(*e*) *Gardant ce que vous avez appris de moi*, dit Saint Paul, *devant pluſieurs témoins, donnez-le en dépôt à des hommes fideles qui ſoient eux-mêmes capables d'en inſtruire d'autres.*

tions de doctrine, & d'influer sur la déclaration authentique qui en est faite. Nous en voyons dans l'histoire ecclésiastique plusieurs exemples confirmés par le témoignage des saints Peres. (*f*)

CHAPITRE III.

Du Pape.

D. QU'EST-CE que le Pape?

R. Le Pape est le premier des Evêques, le chef de l'Eglise universelle, le centre de la communion catholique, le Pere commun de tous les fideles.

D. Le Pape a-t-il le droit d'intervenir dans le gouvernement d'une Eglise nationale?

R. Il n'en a aucun, sur-tout en France; & les prétentions de la Cour de Rome, en ce genre,

(*f*) L'avocat Eusebe reprit hautement Nestorius son Evêque, lorsqu'il prêchoit l'erreur. — Le moine Sophrone n'étant que Laïque, s'opposa fortement à Sergius, patriarche de Constantinople, qui répandoit le Monothélisme.

Quand Saint Augustin nous parle avec tant de dignité de cette autorité éminente, qui éleve l'Eglise Catholique si fort au-dessus des sectes séparées, ce n'est pas uniquement dans ses pasteurs qu'il la considere, c'est dans les *peuples* que la foi y réunit. . . . Elle est parvenue au faîte de l'autorité par les conciles & par l'adhésion des peuples. . . . . . . Le même Saint Pere oppose aux Pélagiens la foi des peuples Chrétiens. (De l'utilité de la croyance, T. 17, N°. 35.)

Saint Léon (Lett. 194.) appelle en témoignage de la pureté de sa doctrine les Laïques ainsi que les Prêtres.

C'est parce que la foi appartient à tous, que tous ont droit de réclamer l'intégrité de ce dépôt; ce qui faisoit dire au fameux Gerson, qu'un Laique qui demanderoit à être entendu dans un Concile général, devroit y être admis pour apprendre, ou pour enseigner. (De la Puissance ecclésiastique, cond. 12.)

ſont entiérement contraires à l'ancienne diſcipline de l'Egliſe (*g*), & aux libertés de l'Egliſe Gallicane. (*h*)

(*g*) « Saint Cyprien qui connoiſſoit parfaitement les droits atta-
» chés à la primauté du Saint Siege, dit à la vérité, *que la chaire*
» *de Saint Pierre eſt à Rome, que Rome eſt l'Egliſe principale & la*
» *ſource de l'unité ſacerdotale ;* mais dans la même lettre où il
» emploie ces expreſſions, il ſe plaint avec force de la conduite
» de ceux qui paſſoient la mer pour aller porter à Rome des cau-
» ſes qui avoient été jugées en Afrique. --- Il eſt établi entre
» nous tous, & avec juſtice, dit ce Saint Pere, que chaque cou-
» pable ſoit examiné au lieu où le crime a été commis : une
» portion du troupeau eſt attribuée à chaque Paſteur pour le gou-
» verner, & en rendre compte au Seigneur. Il ne faut donc pas
» que ceux qui nous ſont ſoumis courent çà & là, & mettent la
» déſunion entre les Evêques, mais qu'ils plaident leur cauſe au
» lieu où ils peuvent avoir des accuſateurs & des témoins de leurs
» crimes : ſi ce n'eſt que ce petit nombre de déſeſpérés ne trou-
» ve pas ſuffiſante l'autorité des Evêques d'Afrique, qui les ont
» déja jugés & condamnés. . . . Si l'on compte ceux qui les
» jugerent l'année derniere avec les Prêtres & les Diacres, on en
» trouvera plus qu'il n'en paroît maintenant avec Fortunat. C'eſt
» ainſi que Saint Cyprien écrivant au Pape même, remarque
» Fleury, ſe plaint d'une appellation à Rome, comme d'un pro-
» cédé notoirement irrégulier. » (Hiſt. Eccl. T. 11, p. 24.)

(*h*) Les libertés de l'Egliſe Gallicane, qui ſont comme les fondements de notre droit eccléſiaſtique, ne ſont autre choſe que les uſages primitifs de l'Egliſe univerſelle, que l'Egliſe de France a mieux ſu conſerver que la plupart des autres Egliſes particulieres de la Catholicité, où elles ont été long-temps méconnues.

Il eſt dit dans le recueil de ces libertés, (art. 5 & 6) « qu'en
» France la puiſſance abſolue & infinie du Pape n'a point de
» lieu, mais eſt retenue & bornée par les Canons, & les regles
» des anciens Conciles de l'Egliſe, reçus en ce Royaume. . . . »
Et par une conſéquence de cet article, l'article 45 des mêmes libertés eſt exprimé en ces termes :

« Le Pape ou ſon Légat *à latere* ne peuvent connoître des cau-
» ſes eccléſiaſtiques en premiere inſtance, ni exercer juriſdiction
» ſur les ſujets du Roi, & demeurants en ſon royaume, pays,
» terres & ſeigneuries de ſon obéiſſance, ſoit par citation, délé-
» gation ou autrement, poſé ores qu'il y eut (quand même il y
» y auroit) conſentement du ſujet. »

D. Que doit-on penser des bulles que nos ci-devant Evêques ont fait distribuer en France sous le nom de Pie VI?

R. On ne doit y avoir aucun égard.

D. Pourquoi cela?

R. Parce que, selon nos libertés & la pratique de tous les temps, aucune bulle des Papes, aucun décret même des conciles généraux concernant la discipline, n'ont force de loi, & par conséquent ne peuvent obliger en conscience, qu'autant qu'ils sont autorisés & légalement publiés par le souverain.

D. Le Pape a-t-il droit de porter contre nous des sentences d'excommunication?

R. Jamais en France on n'a reconnu dans le Pape aucune jurisdiction en matiere de censure; & toutes les fois qu'il a voulu user de ce prétendu droit, la puissance séculiere s'y est fortement opposée: les Evêques eux-mêmes se sont joints plusieurs fois à l'autorité civile pour mettre un frein aux usurpations de la Cour de Rome.

CHAPITRE IV.

De la circonscription des Métropoles, Evêchés & Paroisses.

D. L'ASSEMBLÉE nationale de France avoit-elle le pouvoir d'ordonner la circonscription des métropoles, évêchés & paroisses?

R. L'Assemblée nationale, en changeant le nombre & les limites des métropoles, évêchés & paroisses, a usé d'un droit légitime, confirmé par

la pratique de tous les Princes chrétiens, tant en orient qu'en occident (*i*), reconnu par les Peres de l'Eglise les plus estimés (*l*), & par plusieurs conciles célebres. (*m*)

D. Cette circonscription des métropoles, évêchés & paroisses, attaque-t-elle la puissance spirituelle des ministres catholiques?

R. Elle ne lui porte aucune atteinte; elle ne l'ôte ni ne la donne; elle ne la restreint ni ne l'augmente.

(*i*) L'empereur Valens de sa seule autorité établit dans la Cappadoce une seconde métropole, dont l'Evêque fit les fonctions de métropolitain, présida des Conciles, confirma des Evêques, &c. Saint Basile, qui étoit métropolitain de toute la Cappadoce, se soumit avec docilité à la volonté de l'Empereur, vécut en paix avec le nouveau métropolitain, & lui donna les marques les plus touchantes de son amitié.

Théodose en fit de même pour la Phénicie.

Justinien fit une ville superbe du village de Dardanie, lieu de sa naissance, & y établit une métropole.

Etelberg créa dans Cantorbéry un siege épiscopal, & l'érigea lui-même en métropole peu de temps après. (Hist. Eccl. de Fleury, T. VIII.)

L'Evêché d'Utrecht & son diocese ont été formés par Pepin & Charles Martel. (Le P. Thomassin, L. 1, chap. 43.)

(*l*) *Le chef de l'Empire*, disoit Saint Grégoire de Nazianze, *a le droit d'abattre une église, de supprimer un diocese, de confisquer un bénéfice; mais il n'a pas le droit d'enlever une ligne de l'Evangile.*

(*m*) Le Concile de Chalcedoine, confirmé par le Concile *in Trullo*, & qui a toujours fait loi dans l'Eglise Grecque, s'exprime ainsi dans dans son Canon 17 : *Si l'Empereur bâtit une nouvelle Ville ou en rétablit quelqu'une, la distribution des paroisses ecclésiastiques suivra cette distribution civile.*

Un Concile Grec (Can. 11, p. 126) dont il est fait mention dans la collection du P. Labbe, s'explique ainsi : *Il est permis à l'Empereur de déterminer les limites des provinces ecclésiastiques, de supprimer les privileges de quelques-unes, & d'ériger des métropoles.*

D. De qui les Evêques & les prêtres tiennent-ils leurs pouvoirs ?

R. Ils les tiennent de Jesus-Christ qui les leur confere dans l'ordination : *leur mission ne leur vient point des hommes*, dit S. Paul, *ni par l'autorité d'aucun homme, mais par l'autorité de Jesus-Christ & de Dieu son Pere, qui l'a ressuscité d'entre les morts.*

D. Ces pouvoirs des pasteurs de l'Eglise sont-ils limités ?

R. Jesus-Christ en associant les pasteurs à son sacerdoce par le moyen de l'ordination, n'a point limité leurs pouvoirs. Ils ne sont point bornés de leur nature, à certains lieux ; ils n'ont d'autres limites que celles de la terre. *Allez*, dit le Fils de Dieu à ses Apôtres, *allez prêcher l'évangile à toute créature.*

D. Les Evêques & les prêtres peuvent donc partout exercer leur ministere ?

R. Dans quelque partie du monde qu'ils se trouvent, ils peuvent validement imposer les mains, consacrer, absoudre, &c.

D. Cette mission divine & universelle peut-elle se perdre ?

R. Non, sans doute, aucune puissance humaine ne peut l'anéantir.

D. Pourquoi donc a-t-on limité l'exercice de cette mission ?

R. Pour des raisons de sagesse & d'utilité.

D. Quelles sont ces raisons ?

R. Le bien public exigeoit qu'on fît des réglements pour éviter la confusion & les rivalités, pour qu'il régnât plus d'harmonie entre les ministres,

plus de régularité & d'exactitude dans leurs travaux, en attribuant à chacun d'eux une portion de territoire, en lui assignant une partie du troupeau confié à la sollicitude commune.

D. Cette division de territoire supposée, n'est-il jamais permis aux pasteurs de l'Eglise d'exercer leur ministere dans un territoire étranger ?

R. Ils peuvent validement & légitimement l'exercer dans tout l'univers, toutes les fois que des raisons de nécessité ou de charité l'exigent, parce que leur mission, de sa nature, s'étend par toute la terre (*n*); mais lorsqu'ils l'exercent hors du

---

(*n*) « Comme les Apôtres, dit Van-Espen, en vertu de la » mission qu'ils avoient reçue de J. C., étoient chargés d'annon- » cer l'Evangile par toute la terre ; les Evêques, leurs succes- » seurs, malgré le titre qui les attache à une Eglise particu- » liere, sont censés appellés à étendre leur sollicitude pastorale » sur tous les fideles, & annoncer l'Evangile à toute créature, » lorsque la nécessité ou le salut du prochain le demande.

» Pourquoi ne dirions-nous pas, par la même raison, que » selon l'esprit de l'Eglise, toute restriction au ministere épisco- » pal, introduite par le droit positif, doit cesser lorsque les be- » soins de l'Eglise ou la charité envers le prochain ne souffre » pas cette restriction, mais demande que l'autorité épiscopale, » & la plénitude du sacerdoce, communiquée par l'ordination, » soient étendues au-delà des limites d'un Diocese ; car toute » division de Dioceses ou de Paroisses, toute restriction qui ren- » ferme l'exercice du ministere dans certaines limites est due à » la loi positive, qui est subordonnée à celle de la nécessité & » de la charité.

» Si donc un Evêque apprend que quelque Eglise manque des » Ministres qui lui sont nécessaires, & qu'elle n'a point d'Evêque » qui puisse lui en donner, il peut & doit pourvoir aux besoins de » cette Eglise, ordonnant les Ministres qui lui sont nécessaires ; » de même qu'un Curé peut & doit étendre son ministere dans » une Paroisse privée de son propre Pasteur. »

Saint Grégoire de Nazianze dit de Saint Cyprien, qu'il ne présida pas à la seule Eglise de Carthage, mais à tout l'Occident, & même à l'Orient, depuis le Septentrion jusqu'au Midi.

territoire

territoire qui leur est désigné, sans autre motif que de suivre leurs opinions particulieres, ce sont des perturbateurs de l'ordre public ; ce sont des prévaricateurs qui violent des réglements de discipline, auxquels ils doivent obéir.

CHAPITRE V.

De l'élection des Pasteurs.

D. Le peuple a-t-il le droit d'élire lui-même ses pasteurs ?

R. C'est un droit inaliénable, dont on l'avoit dépouillé injustement.

D. Le mode d'élection établi par l'Assemblée nationale, est-il conforme à l'ancienne discipline de l'Eglise ?

R. S'il est un fait établi & avéré dans l'histoire, c'est l'usage constant de cette forme d'élection pendant les six premiers siecles de l'Eglise (*o*),

---

« On sait encore, dit Van-Espen, de quelle maniere Saint Athanase, Saint Basile, Saint Chrysostome & d'autres Saints Evêques ont fait servir leur ministere dans toutes les Eglises, lorsqu'ils les croyoient en danger, ou qu'elles étoient négligées par leurs Evêques, & infectées par l'erreur ou l'héréfie. Saint Théodose de Samosate ordonna différents Evêques dans la Syrie, & dans la Mésopotamie, soit pour éloigner de ces Eglises l'Arianisme, soit pour les en purger. »

(*o*) Le premier exemple de l'élection des Pasteurs par le peuple, est fourni par les actes des Apôtres, (Chap. 1.) où Saint Pierre propose aux fideles de choisir un successeur à Judas.

Les premiers Diacres furent choisis par le peuple, & les Apôtres ne firent à leur égard d'autres fonctions, que de les ordonner & leur imposer les mains. (Act. 2, chap. 6.)

& depuis le sixieme siecle jusqu'au douzieme ; l'Eglise Gallicane s'y est toujours conformée. (*p*) Les saints Peres & les conciles confirment encore cette pratique de la primitive Eglise. (*q*)

Ce fut par le suffrage de tous les fideles, que Saint Jacques le mineur fut nommé premier Evêque de Jérusalem. --- Ainsi furent élus Saint Cyprien, Evêque de Carthage, comme il le témoigne lui-même, --- le Pape Corneille, --- Cécilien son successeur, --- Saint Athanase, --- Saint Ambroise, encore laïque, -- Saint Hylaire, --- Saint Martin, Evêque de Tours. -- A ces faits ajoutons-en un des plus frappants rapporté par Saint Grégoire de Nazianze. Les habitants de Césarée nommerent pour leur Evêque un homme irréprochable dans sa vie & dans ses mœurs, mais qui n'étoit pas baptisé : les Evêques, après lui avoir donné le baptême & tous les ordres nécessaires, voulurent protester contre son élection : mais il fut maintenu malgré leur réclamation, & reconnu pour légitime pasteur par les deux Grégoire pere & fils, qui étoient l'un & l'autre l'ornement de l'Eglise & de l'Episcopat.

(*p*) On voit dans l'histoire de cette Eglise les élections universellement établies & toujours fondées sur la raison, *que tous doivent élire celui qui doit commander à tous.* On voit que le métropolitain, sur le Décret d'élection signé de tous, examinoit l'élu & sur sa doctrine & sur ses mœurs, l'ordonnoit ou le refusoit. On a conservé un grand nombre d'actes authentiques d'élections, d'examens, de décrets, qui attestent que la Constitution civile du Clergé est calquée sur l'ancienne discipline de l'Eglise de France.

(*q*) Entre les Saints Peres, que nous pourrions citer en grand nombre, nous ne nous servirons, pour abréger, que des témoignages de Saint Cyprien & de Saint Léon.

Saint Cyprien pensoit, suivant l'abbé Duguet, que le peuple doit avoir dans les élections des Evêques, la même part qu'il eut dans celle des Diacres & dans celle des successeurs du Disciple apostat.

Saint Léon écrivant aux Evêques de la province de Vienne sur l'élection des Evêques, dit : que l'on ait la souscription des Clercs, le témoignage des Citoyens, le consentement des Magistrats & du peuple. *Que celui qui doit être au-dessus de tous, soit choisi par tous.* (Leon. Ep. 10.)

Entre les Conciles, nous ne citerons que celui de Chalcedoine, qui a reconnu le droit du peuple de la maniere la plus formelle. Ce Concile déclare, que pour qu'une élection soit bonne, il faut que l'Evêque soit élu par tous ceux qui doivent former son troupeau. (Art. XI. Labb. t. 17, p. 697.)

D. Les Rois, les Papes & le Clergé, en nommant aux évêchés, aux cures, &c. pendant six ou sept siecles, n'ont-ils point acquis de droit par cette longue possession?

R. Le droit qu'a le peuple d'élire ses ministres, étant naturel & imprescriptible, il n'a jamais pu être aboli ; & si les Rois, les Papes & le Clergé ont nommé aux évêchés, aux cures, &c. ils l'ont toujours fait au mépris des Canons, contre la tradition & la discipline apostolique que l'Eglise universelle réclamera toujours malgré tout usage contraire.

CHAPITRE VI.

De la confirmation canonique des Evêques.

D. QU'EST-CE que la confirmation canonique?

R. C'est un certificat de capacité donné à l'élu, après l'avoir examiné sur sa doctrine & sur ses mœurs.

D. Les Evêques ont-ils besoin de la confirmation canonique du Pape pour exercer validement leur ministere?

R. Les Evêques recevant tous leurs pouvoirs de Jesus-Christ, dans leur consécration, n'ont aucunement besoin de la confirmation du souverain Pontife.

D. Voit-on dans l'antiquité chrétienne que les Evêques aient été confirmés par le Pape?

R. On ne voit nulle part dans l'écriture sainte, ni dans les actes des Apôtres, ni dans l'histoire de ceux qui leur ont immédiatement succédé,

que ceux qui étoient élus à l'épiscopat s'adressassent ni à S. Pierre ni à ses successeurs pour obtenir une confirmation. (*r*)

D. Comment se faisoit l'installation des Evêques dans la primitive Eglise?

R. Le peuple assemblé, ayant choisi ceux qu'ils jugeoient dignes de l'épiscopat, un Evêque leur imposoit les mains, & tout étoit consommé.

D. Quel est l'Evêque qui doit donner la confirmation canonique aux autres Evêques?

R. C'est l'Evêque métropolitain, conformément à l'ancienne discipline de l'Eglise (*s*); & à son

---

(*r*) Timothée & Tite établis par Saint Paul Evêques, l'un à Ephese, l'autre en Crete, avoient-ils reçu une bulle de Saint Pierre! Voit-on que les Cyprien, les Ambroise, les Augustin, & tous les Evêques de la primitive Eglise, aient été soumis à cette servitude! L'Église Grecque n'a jamais connu cette formalité; & lorsqu'on traita de la réunion des Grecs au Concile de Florence, on exigea d'eux, il est vrai, qu'ils admettroient *la primauté du Pape*, laquelle est de droit divin; mais on n'imposa point à leurs Evêques l'obligation de venir à Rome faire confirmer leur élection; & aujourd'hui encore les Evêques Grecs unis de communion avec l'Eglise Romaine, ne sont point dans l'usage de demander des bulles au Pape.

Selon le savant auteur du livre *de regimine Ecclesiæ*, (du gouvernement de l'Église), les Latins ne demandoient au Pape aucune confirmation canonique; ils se contentoient de lui écrire pour lui annoncer leur élection, & lui demander la communion de leurs Eglises avec celle de Rome. Personne n'ignore qu'aujourd'hui même l'Archevêque de Saltzbourg en Allemagne est en pleine possession de sacrer, sans confirmation du Pape, les Evêques ses suffragants, qui sont ceux de Passavv, Gurgg, Brixenn, Frisinghen, Seccavv, Neustat & Lavacco. Cependant les Papes n'ont point réclamé contre leur installation, & ils n'ont jamais été regardés ni comme Héretiques, ni comme Schismatiques.

(*s*) Le grand Concile de Nicée fit un réglement par lequel il fut ordonné que celui qui seroit élu par le peuple, seroit examiné par son Métropolitain.

Saint Léon ordonne aux métropolitains de se maintenir dans le *droit* qu'il leur a *restitué* de faire les ordinations avec les plus anciens Evêques de la province. (Lett. 89.)

refus ou à son défaut, c'est le plus ancien Evêque de la métropole.

CHAPITRE VII.

Du serment civique.

D. LE serment civique est-il légitime ?

R. Oui.

D. Sur quoi est fondée la légitimité du serment?

R. Sur l'obligation où sont tous les citoyens de se soumettre aux loix du souverain.

D. La nation a donc le droit d'exiger le serment civique de tous les fonctionnaires publics?

R. Cela n'est pas douteux, car elle a le droit de s'assurer de la fidélité de tous ceux à qui elle confie des emplois publics, & le serment est le garant le plus authentique & le plus sûr de cette fidélité.

D. Peut-on s'obliger à maintenir toutes sortes de décrets?

R. On ne peut s'obliger qu'à maintenir ceux qui sont au pouvoir de l'autorité civile.

D. Quels sont les décrets qui sont au pouvoir de l'autorité civile?

R. Ce sont tous ceux qui ne sont contraires ni à la loi naturelle ni à la loi divine.

Le même Pape, consulté par l'Evêque Anastase, lui répond : « Le » Métropolitain vous informera de la personne & des qualités de » l'Evêque qui doit être ordonné. . . . . afin que son ordi- » nation se fasse régulièrement & que vous la confirmiez. (Id. 84.)

D. En prêtant le ferment civique, s'engage-t-on à approuver les loix conftitutionnelles de l'Etat?

R. La promeffe d'obéir aux loix & de les maintenir n'eft pas un engagement de les trouver bonnes & entiérement conformes à l'intérêt de l'Etat, mais c'eft celui d'y conformer fes actions, c'eft celui de concourir à l'exécution des loix, non parce qu'elles font bonnes, mais parce qu'elles font loix, & que le bien public exige qu'on s'y foumette.

CHAPITRE VIII.

De l'autorité des nouveaux Pafteurs.

D. DOIT-ON reconnoître pour légitimes les miniftres qui ont remplacé ceux qui n'ont pas voulu prêter le ferment prefcrit par la nation?

R. On doit reconnoître leur autorité (*t*) quand

(*t*) Les faits qui viennent à l'appui de cette réponfe, & que nous allons rapporter, font plus convaincants que tous les raifonnements poffibles.

Saint Jean Chryfoftome cédant à la violente perfécution de fes ennemis, n'ayant contre lui aucune apparence de jugement canonique, fe décide à quitter Conftantinople. Mais avant de fe féparer de fon troupeau, pour fe rendre au lieu de fon exil, il appelle Olimpiade avec quelques autres femmes, & leur dit: « Ma fin » approche; j'ai achevé ma carriere, & peut-être ne reverrez-vous » plus mon vifage. Ce que je vous demande, c'eft que votre affec- » tion pour l'Eglife ne fe relâche point; & que quand quelqu'un » aura été ordonné malgré lui, & du confentement de tous, vous » baiffiez la tête devant lui, comme devant moi; car l'Eglife ne » peut être fans Evêque. » (Hift. Eccl. de Fleury, liv. 21, N°. 37.)

En 412 le peuple d'Arles chaffa Héros, qui étoit un faint perfonnage, difciple de Saint Martin, quoiqu'il fût innocent, & qu'il n'y eût point d'accufation contre lui; il mit à fa place Patrocles,

même ils auroient obtenu leurs places contre les regles prefcrites par l'Eglife. (*u*)

D. Les pafteurs auxquels ils ont fuccédé, ont-ils été légitimement deftitués ?

R. La nation ayant droit de fe faire obéir par tous les fonctionnaires publics qui devoient remplir

---

ami particulier de Conftantius, maître de la milice, à qui ce peuple vouloit faire la cour. Le Pape Zozime, loin de le regarder comme un intrus & un ufurpateur, lui témoigna beaucoup d'amitié, & en confidération de fon mérite, dit Fleury, il accorda de grands privileges à fon Eglife.

L'empereur Conftant en 653, fuivant le même auteur, (Hift. Eccl. L. 39, N°. 2.) envoya en exil fur une fauffe accufation le Pape Saint Martin: comme il fe livroit fans réfiftance entre les mains des fattellites, quelques-uns du Clergé lui crioient de n'en rien faire; mais il ne les écouta pas, *aimant mieux mourir dix fois*, comme il le dit lui-même, *que d'être caufe qu'on répandît le fang de qui que ce fût.* On lui donna de fon vivant Eugene pour fucceffeur. « Pour que fon élection fût plus canonique, dit l'hiftoire » abrégée des Papes, (Paris, 1776.) on preffa Saint Martin de » donner fa démiffion; mais comme il la refufa, on paffa pardeffus » cette formalité. Dès qu'Eugene fut inftallé, il envoya des Am- » baffadeurs à Conftantinople . . . . Il eft qualifié de Saint dans le » Martyrologe Romain. --- Ce n'étoit donc pas un intrus, un ufur- » pateur, un Schifmatique, un Apoftat ! »

(*u*) L'Eglife, dans des circonftances bien moins graves que celles où nous nous trouvons, a fouvent, pour le bien de la paix & l'intérêt de la religion, reconnu pour légitimes des pafteurs du premier ordre qui étoient montés fur leurs fieges par les voies les plus injuftes & les plus fcandaleufes. --- Au dixieme fiecle le faint Siege ne fut occupé pendant près de foixante-dix ans que par des ufurpateurs, fuivant le témoignage de Boffuet. Les Empereurs étoient fans autorité ; les paffions & la violence, dont l'empire anarchique remplace toujours celui de la loi & de l'ordre, s'emparerent de toutes les dignités. Baronius lui-même, quoique partifan de la cour de Rome, confidérant la maniere dont tous ces Papes avoient envahi le faint Siege, & les autres reproches qu'ils méritent, *les traite d'ufurpateurs, d'intrus, de faux Pontifes qui ne font inferits dans le catalogue des Papes, que pour fervir d'époque à l'hiftoire de leur temps.* « L'Eglife entiere, dit l'illuftre Evêque de

les devoirs de citoyens, elle avoit aussi celui d'écarter tous ceux qui se montreroient rebelles à ses loix. (*x*)

CHAPITRE IX.

Du schisme.

D. Qu'est-ce que le schisme?

R. C'est la séparation de l'unité catholique.

D. Quel est le centre de l'unité catholique?

R. C'est l'Eglise Romaine.

D. De combien de manieres peut s'opérer le schisme?

R. De deux manieres: 1°. lorsque l'on se sépare volontairement de l'unité; 2°. lorsqu'on en est séparé forcément par une excommunication juridique.

» Meaux, a reconnu ou honoré des .... qui paroissoient assis » sur la chaire de Saint Pierre, parce qu'elle jugea plus avan- » tageux, sans doute, d'avoir un chef, même mauvais, que de » n'en point avoir du tout .... C'est ainsi que l'Eglise Catholi- » que a suppléé à ce qui manquoit à l'élection & au gouverne- » ment de ces Papes scandaleux, c'est-à-dire, qu'en vertu de la » plénitude de la puissance de l'Eglise universelle, malgré les » vices de l'élection de ces Papes, tout ce qu'ils ont fait n'a pas » été nul. L'autorité de l'Eglise est donc véritablement très-plei- » ne, très-souveraine, très-universelle, puisqu'elle est en état de » suppléer à ce qui manque même à l'Eglise Romaine. » (Liv. IX, ch. XXX, t. III, p. 58, édit. d'Amsterdam, *in-fol.* 1745.

(*x*) Si dans l'ancien régime le Roi avoit droit d'exiger des nouveaux Evêques le serment d'être fideles aux loix du royaume, avant d'être légitimes possesseurs de leurs bénéfices, pourquoi dans le nouveau régime, la nation qui a recouvré tous les droits de souveraineté qui lui sont propres, ne pourroit-elle pas exiger des anciens pasteurs la même formalité pour conserver leurs places? Car il n'est pas douteux que le souverain peut imposer à un fonctionnaire public pour être maintenu dans son emploi, les mêmes conditions auxquelles il peut le soumettre pour l'obtenir.

D. Quelles conditions sont requises pour que cette excommunication soit juridique ?

R. Il faut, 1°. qu'elle soit prononcée par une autorité légitime, pour une cause juste & suffisante ; 2°. qu'elle soit consentie par tout le corps de l'Eglise.

D. Existe-t-il actuellement en France un véritable schisme ?

R. Il n'en existe aucun ; car, 1°. il n'y a point de séparation volontaire de l'unité, puisque tous les catholiques François, dans l'état actuel, sont & demeurent, après la constitution civile du clergé, comme ils l'étoient auparavant, unis & attachés au successeur de S. Pierre, à qui les nouveaux Evêques sont obligés d'écrire en signe de communion, & que tous reconnoissent le Pape comme chef visible de l'Eglise, comme centre d'unité. 2°. Il n'y a point de séparation juridique : existeroit - elle en vertu de la prétendue bulle de Pie VI ? mais nous avons dit dans le chapitre troisieme, qu'en France on ne reconnoissoit dans le Pape aucune jurisdiction en matiere de censure ; d'ailleurs, quand le Pape auroit droit de prononcer contre nous une bulle d'excommunication, elle n'auroit point force de loi, n'ayant pas été approuvée par l'Eglise universelle.

Enfin, cette excommunication ne peut point avoir pour nous, dans les circonstances présentes, de cause juste & suffisante, puisque la constitution civile du clergé, qui a servi de prétexte au fanatisme des ecclésiastiques non-conformistes, & aux démarches séditieuses d'un grand nombre d'ennemis de la révolution, laisse la foi dans toute sa pureté, la hiérarchie dans toute son intégrité le ministere divin dans son exercice, les fideles

dans leur foumiffion, la morale dans fa févérité ; les facrements dans leur efficacité.

CHAPITRE X.

Des vœux.

D. COMBIEN y a-t-il de fortes de vœux ?

R. Il y en a de deux fortes : le vœu fimple & le vœu folemnel.

D. Qu'eft-ce que le vœu fimple ?

R. Le vœu fimple eft celui qui ne renferme que l'engagement contracté avec Dieu.

D. Qu'eft-ce que le vœu folemnel ?

R. C'eft celui par lequel on s'engage non-feulement avec Dieu, mais encore avec les hommes : c'eft celui en vertu duquel les religieux font incapables de contracter, de tefter, de fuccéder, &c. font, en un mot, morts civilement.

D. Le fouverain a-t-il le pouvoir de profcrire les vœux folemnels ?

R. Le fouverain ayant attaché aux vœux tous les effets extérieurs dont nous venons de parler, eft fans doute le maître de les en détacher lorfque le bien de l'Etat l'exige.

D. Quel avantage peut-il réfulter en France de la fuppreffion des vœux folemnels ?

R. L'autorité civile, en profcrivant les vœux folemnels, n'a fait que rendre aux citoyens la liberté dont elle les avoit dépouillés, & leur laiffer le mérite d'un facrifice volontaire.

D. L'Affemblée nationale, en déclarant qu'on ne reconnoîtroit plus en France de vœux folemnels, n'eft-elle pas allé contre la pratique des confeils évangéliques?

R. Non, fans doute, puifqu'elle ne peut, ni ne veut empêcher perfonne de vendre tout fon bien pour le donner aux pauvres, de donner fa vefte à celui qui lui aura pris fon habit, de fe vouer à la continence la plus parfaite, & d'exercer fur fon corps les rigueurs de la plus auftere pénitence.

CHAPITRE XI.

Des Difpenfes.

D. EST-IL néceffaire de s'adreffer à la cour de Rome pour obtenir la difpenfe de certains empêchements?

R. Cela n'eft point néceffaire : chaque Evêque, dans fon diocefe, a droit d'accorder les difpenfes de toutes fortes d'empêchements.

D. Sur quoi ce droit eft-il fondé?

R. Il eft fondé fur ce que les Evêques jouiffent tous des mêmes pouvoirs que les Apôtres, dont ils font les fucceffeurs.

D. Les pouvoirs des Apôtres étoient-ils égaux?

R. Tous les Apôtres, fuivant les Saints Peres & tous les vrais Docteurs, reçurent de Jefus-Chrift une égalité de puiffance qui ne pouvoit être reftreinte par aucune autorité.

D. Les Evêques ont donc le même pouvoir que le Pape?

R. Chaque Evêque, dans son diocese, a, pour l'administration de son Eglise, autant de pouvoir qu'en a le Pape pour le gouvernement de l'Eglise de Rome.

D. L'usage où est le Pape d'accorder certaines dispenses, est-il bien ancien?

R. Cet usage n'étoit point connu dans la primitive Eglise. (*y*)

CHAPITRE XII.

Des biens du Clergé.

D. L'ASSEMBLE'E nationale pouvoit-elle dépouiller le clergé de ses biens, & les vendre au profit de la nation?

R. L'Assemblée nationale n'a fait qu'user de ses droits en décrétant que tous les biens appellés *ecclésiastiques* seroient à la disposition de la nation, & qu'ils seroient vendus pour payer les dettes de l'Etat, sauf à créer des établissements de charité, à pourvoir aux frais du culte & à l'entretien des prêtres catholiques.

D. Les ecclésiastiques étoient-ils propriétaires de leurs biens?

R. Les ecclésiastiques n'en étoient que les dépositaires & les économes.

(*y*) *Les Evêques des premiers siecles*, dit le P. Thomassin (Traité du gouvernement de l'Eglise, T. 2, p. 362.) *dispensoient des canons & des loix apostoliques, lorsque la nécessité publique l'exigeoit, sans faire intervenir ni le saint Siege, ni les Conciles Provinciaux.*

D. Quel usage devoient-ils en faire?

R. Après avoir prélevé ce qui étoit nécessaire pour leur honnête entretien, ils devoient employer tout leur superflu à nourrir les indigents, à fonder des hôpitaux, des colleges & des retraites pour les pasteurs âgés ou infirmes, à fournir tout ce qui étoit nécessaire pour les frais du culte, à faire des fonds pour soulager les malheureux dans les temps de disette & de calamité. (z)

(z) Quand nous disons que les Ecclésiastiques n'étoient que les dépositaires de leurs biens, & qu'ils devoient les employer à des œuvres pies, ce n'est pas une simple opinion laissée à la liberté des écoles, mais c'est une vérité consignée dans l'Evangile & dans les Actes des Apôtres, prêchée par tous les Saints Peres & les Docteurs, c'est une vérité reconnue dans tous les siecles, par tous les vrais Pasteurs, établie par tous les Conciles, enseignée par tous les Théologiens, par tous les Professeurs & Directeurs des séminaires.

Ne vous faites point de trésors sur la terre, dit Saint Matthieu, (Chap. 6, ✝. 19.) --- *ne vous mettez point en peine d'avoir de l'or ou de l'argent, ni de porter de l'argent dans votre bourse.* (*Idem*, Chap. 10, ✝. 9.)

« Les terres de l'Eglise, dit Saint Ambroise, doivent le tribut » à l'Empereur ; s'il desire nos terres, *il a le pouvoir de les ven-* » *dre.* -- L'Eglise a de l'or, non pour l'enfouir, mais pour le » donner à tous ceux qui en ont besoin. »

Voyez le onzieme canon du deuxieme Concile de Nicée, le 36e. de celui de Chalcedoine, le 5e. du deuxieme Concile de Mâcon & du premier Concile d'Orléans.

Voyez ce que disent les Peres d'un Concile de Carthage, auquel assista Saint Augustin en 398 : « L'Evêque, disent-ils, doit avoir » son petit logis près de l'Eglise . . . . Ses meubles doivent être » de vil prix & sa table pauvre, & il doit soutenir sa dignité » par sa foi & ses bonnes œuvres. . . . . Il recevra les biens de » l'Eglise comme dépositaire, & non comme propriétaire. »

D. Pourquoi a-t-on ôté au clergé la jouissance de ses biens ?

R. Parce qu'il n'en faisoit pas l'usage auquel ils étoient destinés, & que, bien loin de les employer aux œuvres pies, auxquelles il étoit tenu à titre de justice, il consommoit tous les ans en dépenses de luxe, une partie des capitaux qui appartenoient aux pauvres.



